(N.º 405. *)

L O I

B. n°. 150
D. n°. 872.

Qui détermine le mode de distribution des lots de la loterie des meubles et immeubles provenant des émigrés.

Du 8 Prairial, l'an troisième de la République française une et indivisible.

Case folio FRC 10346 no. 69

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrete :

ARTICLE PREMIER.

Les loteries de meubles et immeubles provenant des émigrés, seront composées par moitié desdits meubles et immeubles, et par moitié de bons au porteur admissibles en paiement de domaines nationaux à vendre.

II.

Le comité des finances présentera dans la décade à la ratification de la Convention, le prospectus de la première loterie.

Visé. Signé. *S. E.* MONNEL.

Collationné. *Signé* MATHIEU, *président*; BOURSAULT, HENRY-LARIVIÈRE, *secrétaires.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN III. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE UNE ET INDIVISIBLE.

THE NEWBERRY LIBRARY

LOI.